

DÉCISION ATALANTA/5/2011 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 16 décembre 2011

modifiant la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta), ainsi que la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité établissant le comité des contributeurs pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)

(2011/846/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité ⁽²⁾, ainsi que la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité ⁽³⁾ et son addendum ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le commandant de l'opération de l'Union européenne a tenu, le 16 décembre 2008, une conférence sur la constitution de la force.
- (2) À la suite de l'offre de la Serbie de contribuer à l'opération Atalanta, de la recommandation du commandant de l'opération de l'Union européenne et de l'avis du Comité militaire de l'Union européenne, il convient que la contribution de la Serbie soit acceptée.
- (3) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision Atalanta/2/2009 du Comité politique et de sécurité est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier***Contributions des États tiers**

À la suite des conférences sur la constitution de la force et sur les effectifs, ainsi que des recommandations du commandant de l'opération de l'Union européenne et du Comité militaire de l'Union européenne, les contributions de la Norvège, de la Croatie, du Monténégro, de l'Ukraine et de la Serbie sont acceptées pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta).».

Article 2

L'annexe de la décision Atalanta/3/2009 du Comité politique et de sécurité est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2011.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

O. SKOOG

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

⁽²⁾ JO L 109 du 30.4.2009, p. 52.

⁽³⁾ JO L 112 du 6.5.2009, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 119 du 14.5.2009, p. 40.

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES ÉTATS TIERS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

- Norvège
 - Croatie
 - Monténégro
 - Ukraine
 - Serbie»
-